

## Décisions

### Décision 6747, 28 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6747 prise le 28 octobre 1997, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 26 septembre et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

**1.** L'article 24 du Règlement d'oeufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour la production d'oeufs d'incubation de poulet à chair» par «100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour la production d'oeufs d'incubation de poulet à chair».

1. Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6711 du 16 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6528). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28925

### Décision 6748, 28 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes

##### — Vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6748 prise le 28 octobre 1997, approuvé le Règlement sur la vente des pommes pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors de sa réunion tenue le 22 septembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des pommes du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la vente des pommes du Québec est modifié par le remplacement de la définition de «emballeur» par la suivante:

<sup>1</sup> Le Règlement sur la vente des pommes du Québec a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6102 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3220) et n'a pas été modifié depuis.

«emballeur»: toute personne engagée dans la classification, l'emballage, la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes et toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 26:

1<sup>o</sup> de «trois» par «quatre»;

2<sup>o</sup> des mots «deux par l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.» par «un par l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28952